

MODIFICATIONS DÉTAILLÉES

MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU 08 JUILLET 2023

ASSOCIATION AMICALE DU DOMAINE DU LAC LOVERING CORP. 1977

Révision RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- *Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte*
- *Vous pouvez consulter les frais divers à l'annexe C*

SECTION I

DISPOSITIONS

1. **SIEGE SOCIAL** - Le siège de la corporation est établi au 171, rue Grande-Allée en la ville de Magog, Québec. et à tel endroit en la dite municipalité que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer. (~~Révisé 20-07-2014~~) (Révisé AGA 2014-07-12)
2. **SCEAU** - Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation. (Adopté AGA 1989-05-20) À insérer

SECTION II

LES MEMBRES

3. **CLASSES** - La corporation comprendra trois catégories de membres; à savoir les membres propriétaires (ex.: propriétaire d'un terrain seul ou propriétaire d'un terrain avec résidence), les membres auxiliaires et les membres honoraires. (~~Révisé 30-06-90~~) (Révisé 1990-09-01)

A) Est **MEMBRE PROPRIÉTAIRE EN RÈGLE** toute personne étant propriétaire d'un terrain seul ou propriétaire d'un terrain avec résidence et ayant acquitté ses engagements (cotisation annuelle et achat d'une part de plages) envers l'Association amicale du domaine du lac Lovering. (~~Révisé le 30-06-90~~). (Révisé AGA 1990-09-01) Devient article 3

Un membre propriétaire pourra léguer ses droits à son conjoint. (Adopté AGA 1990-09-01)

Devient article 8.5 Procuration

Un membre propriétaire d'une résidence pourra prêter ses privilèges à son locataire pourvu que ladite résidence soit située sur ledit terrain auquel est rattachée la part de ce membre propriétaire, il demeurera responsable de ses obligations. (Révisé AGA 1990-09-01)

Un membre propriétaire d'une résidence rattachée à une part de plage, doit aviser son locataire des règlements en vigueur lorsqu'il lui prête ses privilèges d'utilisation des installations de l'AADLL. De plus, le membre propriétaire à l'entière responsabilité du locataire.

b) Est reconnu comme **membre auxiliaire** un propriétaire ne se portant pas acquéreur d'une part de plages et qui, à raison de payer 20% du prix d'une part annuellement, il aura droit aux services des membres propriétaires à l'exception du droit de vote et du droit d'éligibilité au Conseil d'Administration. (~~Révisé 10-07-93~~)

c) Est reconnu comme **membre honoraire** une ou des personnes désignées par la direction le conseil d'administration et approuvées par les membres de l'A.A.D.L.L. Corp. 1977 qui auront les mêmes droits qu'un membre auxiliaire dont les invités se limiteront à la famille immédiate; sans autres exigences. (~~Révisé le 30-06-90~~) (Adopté AGA 1990-09-01)

3.1 a) Devient article 7.2 Privilège d'une 2^e part de plage au prix initial à la première

3.1 b) Devient article 7.3 Vente d'une propriété

3.1 c) Devient article 7.4 Legs testamentaire

MODIFICATIONS DÉTAILLÉES

4. **CONTRIBUTIONS COTISATIONS ANNUELLES** - Les contributions cotisations annuelles qui devront être versées à la corporation par ses membres propriétaires, seront établies aux taux et payables par résolution lors de l'assemblée générale annuelle. (Règlement adoptés AGA 1977-08-25) (Coûts révisés AGA 2022-07-09)
5. **CARTES DE MEMBRES** - Le Conseil d'administration devra pourvoir à l'émission de cartes à tous les membres propriétaires en règle. Une seule carte de membre est remise par numéro de folio et ce, peu importe le nombre de noms qui y sont inscrits comme propriétaire. En cas de perte, le coût de remplacement prévu à l'annexe C sera aux frais du membre propriétaire. (Révisé AGA 1993-07-10)
- a) Les membres en règle bénéficient des droits et privilèges de passage et d'accès au lac sur les 3 plages de l'association, ainsi que du droit d'usage en commun et avec d'autres de la marina. Le tout sujet à l'observance des règlements que l'association peut décréter dans l'intérêt commun des membres de l'association. (~~Ajouté 13-07-2015~~) (Adopté AGA 2014-07-12)
- b) Un membre ne peut, en aucun cas, utiliser les propriétés ou installations de ~~l'association~~ l'AADLL à des fins commerciales ou reliées à l'exploitation d'un commerce. Un tel comportement peut entraîner sa radiation comme membre de l'association. (~~Ajouté 13-07-2015~~) (Ajouté AGA 2014-07-12) (Ref contrat de vente entre AADLL et BSEW Holdings)
6. **SUSPENSION ET RADIATION** - Le conseil d'administration, de son propre chef ou sur recommandation du surveillant gardien de plage ou du président du comité des quais, pourra par résolution, suspendre pour une période qu'il aura déterminé ~~ou expulsé définitivement~~ tout membre propriétaire qui commet une faute grave et dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. Une proposition de radiation pourrait être soumise à la prochaine assemblée générale. ~~enfreint quelques autres dispositions des règlements de la~~ Toute radiation d'un membre propriétaire sera immédiate et sans appel jusqu'à la prochaine assemblée générale où elle sera sanctionnée par les membres. (Révisé 05-07-97) (Révisé AGA 2012-07-07)

RADIATION POUR NON-PAIEMENT - Voir article 25.2

Règlement existant manquant RÉINTÉGRATION - Un membre qui souhaite devenir membre en règle de l'AADLL après une radiation devra procéder à l'achat d'une nouvelle part de plage. (Voir article 7.1 des présents règlements)

SECTION III

PRIVILÈGE PART DE PLAGE

7. **Règlement existant manquant** Une part de plage doit nécessairement être rattachée à un lot ou des lots situés au domaine du lac Lovering. Une fois qu'une part de plage a été rattachée à un lot, elle y demeure rattachée jusqu'à sa radiation. Les parts de plage ne sont pas transférables de lots. (Révisé AGA 1990-09-01)
- 7.1 **Règlement existant manquant Achat d'une part de plage** - Pour pouvoir acheter une part de plage aux coûts prévus à l'annexe C, une personne doit être propriétaire d'un lot au domaine du lac Lovering. Une fois établi que la personne est propriétaire d'un lot au domaine du lac Lovering, le trésorier procédera à la préparation d'un contrat d'adhésion. (Adopté AGA 1978-08-24)
- Règlement existant manquant** L'acquéreur peut choisir de payer sa part de plage en un (1) seul versement ou en cinq (5) versements égaux sur une période de cinq (5) ans, le tout sans intérêt. Les frais de transfert et d'ouverture de dossier et les cotisations annuelles prévus à l'annexe C deviennent exigibles dès la signature du contrat pour cette nouvelle part de plage.
- 7.2 **Privilège d'une 2^e part de plage au prix initial à la première** - Un droit est donné à tous les membres de la corporation de pouvoir acquérir une autre part de plage au prix initial à la première. Le membre pourra se prévaloir de ce privilège à une (1) fois seulement par part initial. ~~Un membre qui possède un deuxième droit de plage pourra le vendre à une personne qui possède une propriété dans le domaine~~ (Révisé AGA 2019-07-06) **Auparavant 3.1 a)**

MODIFICATIONS DÉTAILLÉES

- a) Un membre qui possède un deuxième droit de plage pourra sur approbation du trésorier en exercice, le vendre à une personne qui possède une propriété dans le domaine. (Révisé AGA 2019-07-06)
- b) **Règlement existant manquant** Seulement le trésorier, le président ou le vice-président en exercice peut agir comme représentant de l'AADLL lors de l'acquisition ou la vente d'une part de plage au prix initial à la première. Le paiement de la nouvelle part de plage, les frais d'ouverture et transfert de dossier, ainsi que les frais de cotisation annuelle prévus à l'annexe C seront exigibles immédiatement.

3.1 b) L'ancien propriétaire doit signer le certificat de possession part de plage lors d'une transaction de vente et être contresigné par le Président en exercice, à défaut de quoi la part ne peut être transférée et demeurera gelée. De plus, le transfert de certificat devra être complété et les frais inhérents acquittés par l'acheteur (voir annexe C) devront être payés dans les 6 mois suivant la date de l'acte notarié, à défaut de quoi la dite part de plages sera radiée de façon irrémédiable et permanente, sans autre avis ni délais, selon les règlements en vigueur. (11-07-2015)

7.3 Vente d'une propriété - Lors d'une transaction de vente d'un lot auquel est rattachée une part de plage, le ou les vendeurs doivent signer le verso du certificat de possession de part de plage et le faire contresigné par le Président en exercice, à défaut de quoi la part ne peut être transférée et demeurera gelée. De plus, les frais inhérents prévus à l'annexe C devront être acquittés par l'acheteur et devront être payés dans les trois (3) mois suivant la date de de réception de confirmation de l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la ville de Magog, à défaut de quoi la dite part de plage sera radiée de façon irrémédiable et permanente, sans autre avis ni délai, selon les règlements en vigueur. (Révisé AGA 2014-07-12) **Auparavant 3.1 b)**

7.4 Legs testamentaire - Lorsqu'une personne devient propriétaire d'une part de plage par legs testamentaire il n'y aura pas de frais de transfert et d'ouverture de dossier imposés au(x) nouveau(x) propriétaire(s). Ce privilège est conditionnel à la présentation à l'AADLL Association d'une preuve du legs testamentaire et du par le bénéficiaire. (Révisé le 13-07-2015) (Adopté AGA 2007-07-07) **Auparavant article 3.1 c)**

SECTION IV

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

- 8. Assemblée générale annuelle** - ~~L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation. Elle sera tenue au siège social de la corporation. L'assemblée générale annuelle des membres sera tenue au siège social de la corporation à 10h, le 2^e samedi de juillet de chaque année. (Révisé AGA 2004-07-10) **Auparavant article 7**~~
- 8.1 Assemblée générale spéciale** - Toutes les assemblées générales spéciales des membres seront tenues au siège social de la corporation et selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au conseil d'administration de convoquer ~~toutes~~ telles assemblées. De plus, le secrétaire ~~archiviste~~ sera tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un tiers (1/3) des membres propriétaires en règle, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire ~~archiviste~~ de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 8**
- 8.2 Avis de convocation** - Toute assemblée des membres sera convoquée au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée au moyen d'un avis par courriel indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. L'ordre du jour, les états financiers et autres documents pertinents seront inclus à l'avis de convocation. Un avis postal sera envoyé aux membres qui n'ont pas l'Internet. En cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y ~~auront~~ seront transigées. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 9**
- a) **NOUVEAU** Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle
L'ordre du jour doit contenir les affaires à transiger, entre autre :
- Établissement du quorum;
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour;
 - Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
 - Rapport du vérificateur;

- Nomination d'un vérificateur;
- États financiers;
- Suivis;
- Varia;
- Élection du CA;
- Levée de l'assemblée.

8.3 Quorum - Quinze pour cent (15%) des membres propriétaires en règle présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée. (~~Révisé 11-07-2015~~) (Révisé AGA 2014-07-12) **Auparavant article 10**

8.4 Vote d'ordre général **Auparavant article 11**

- a) À toute assemblée des membres, seul le membre en règle à droit de vote. Chaque membre aura droit à un seul vote par part de plage. (Révisé AGA 1990-09-01)
- b) À toutes assemblées, les voix se prennent par vote ouvert ou, si tel est le désir d'au moins un tiers (1/3) des membres, par scrutin secret. ~~Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres propriétaires présents.~~ (Révisé AGA 1990-09-01)
Des sujets touchant les objets de la Corporation pourront être ajoutés aux varia sur décision majoritaire des voix des membres propriétaires présents.

~~Les votes par procuration ne sont pas valides.~~ (Révisé 01-09-90) **Auparavant article 3 a)**

8.5 NOUVEAU Procuration Une procuration signée et transmise à l'AADLL minimalement trente (30) jours de calendrier avant l'assemblée générale annuelle, permettra à un membre propriétaire d'être représenté par une personne dûment désignée par celui-ci et d'exercer tous ses droits, sauf le droit de se présenter à titre d'administrateur au conseil d'administration. La procuration restera en vigueur jusqu'à ce que le membre propriétaire en avise par écrit le conseil d'administration.

SECTION IV

ÉLECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 9.** Les membres administrateurs du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres propriétaires au cours de leur assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises. (Révisé AGA 01-09-1990)
Auparavant article 15 a) ÉLECTION de la page 3 article 22 ELECTION de la page 5
- 10. MISE EN CANDIDATURE** - La ou les mises en candidature des personnes intéressées à être élues doivent être envoyées à l'AADLL par la poste ou par courriel et doivent être reçues ~~par le secrétaire-archiviste~~ au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle de l'AADLL Corp. 1977. Chaque mise en candidature devra être appuyée par ~~au moins~~ cinq (5) membres en règle lors de la signature du bulletin d'appui. Le secrétaire ~~archiviste~~ en fera la vérification et remettra toutes les mises en candidature au président d'élection. (~~Révisé 09-07-1994~~) (Révisé AGA 2013-07-06) **Auparavant article 15 b) de la page 3**
- 11. PROCÉDURES D'ÉLECTION**
- 11.1 Président d'élection** - Le secrétaire-archiviste ou ~~secrétaire~~ le trésorier est nommé d'office pour la présidence d'élection. ~~La direction le conseil d'administration~~ Advenant une impossibilité ou un empêchement de sa part, l'assemblée générale pourra nommer un remplaçant. (Révisé AGA 01-09-1990).
Auparavant article 15 d) de la page 4
- ~~15 c) pour l'élection des tous les membres du conseil d'administration, il est entendu que la votation devra se faire par scrutin secret.~~ (Révisé AGA 01-09-1990)
- 11.2** Si un vote est nécessaire, il devra se faire par scrutin secret. Un minimum de deux (2) isolements devront être prévus. **Auparavant article 15 c) de la page 4**

MODIFICATIONS DÉTAILLÉES

15 e) Procédures d'élection: Les candidats peuvent être présents lors du dépouillement des votes. À la discrétion du président d'élection, il peut nommer un ou des adjoints qui auront les mêmes pouvoirs que lui, et ce, en tout temps. Advenant une impossibilité ou un empêchement de sa part, la direction le conseil d'administration pourra nommer un remplaçant. Il devra y avoir deux (2) isoïrs ou plus à la discrétion du président d'élection ou de ses adjoints. Le président d'élection nomme un secrétaire d'élection ainsi qu'un scrutateur par pôle choisi parmi les personnes présentes à l'assemblée. (Révisé 01-09-1990).

11.3 Dépouillement des votes - Le président d'élection nomme un secrétaire d'élection ainsi qu'un scrutateur par pôle parmi les personnes présentes à l'assemblée, il pourra à sa discrétion, nommer un ou des adjoints qui auront les mêmes pouvoirs que lui et ce, en tout temps. Les candidats doivent être présents lors du dépouillement des votes. **Auparavant article 15 e) Procédures d'élection de la page 4**

11.4 Clôture de l'élection - Le président d'élection donne les résultats des élections et déclare les personnes élus. **Auparavant article 15 f) de la page 4**

11.5 Contestation - Toute contestation d'élection faite par un ou des membres en règle lors de l'élection, devra être remise dans les dix (10) jours ~~francs~~ suivants la date d'élection, par écrit courriel à l'AADLL à l'attention du président d'élection. ~~Par le fait même,~~ Après ce temps, toute plainte sera nulle et les bulletins seront détruits. (Révisé AGA 01-09-1990) **Auparavant article 15 g) de la page 4**

SECTION V

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

12. NOMBRE - Les affaires de la corporation seront administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) ~~membres~~ administrateurs (Révisé AGA 10-07-1993)

13. SENS D'ÉLIGIBILITÉ - Tout membre propriétaire en règle sera éligible comme ~~membres~~ administrateur du conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions, après une année d'adhésion complète. (Révisé AGA 1989-05-20)

NOUVEAU Dans une même famille d'un même folio; un maximum de deux (2) membres sera éligible à un poste d'administrateur au conseil d'administration et seulement un des deux membres pourra occuper les fonctions qui lui requièrent d'agir en tant que signataire des chèques.

14. DURÉE DES FONCTIONS

a) Tout ~~membres~~ administrateurs du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il aura été nommé ou élu. Il demeurera en fonction pour une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement. (Révisé AGA 1989-05-20)

b) ~~Un membres de l'exécutif qui manque à plus de (3) trois réunions consécutives dudit conseil se verra démis de ses fonctions automatiquement par résolution du conseil.~~ (Révisé Adopté AGA 10-07-93)

b) **Administrateur retiré** - Un administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, ~~tout membre~~ lorsqu'il:

- qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration et dès que celui-ci, par résolution l'accepte; (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 16**
- qui cesse de posséder les qualifications requises; (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 16**
- manque à plus de trois réunions consécutives dudit conseil; (Adopté AGA 1993-07-10)

c) Alternativement, à chaque année, deviendront vacants pour élection de la façon suivante:

- 1^{ère} année: président, ~~secrétaire-trésorier, un~~ deux (2) directeurs; (Révisé AGA 10-07-93)
- 2^{ième} année: vice-président, secrétaire-archiviste, ~~deux~~ un (1) directeur. (Révisé AGA 10-07-93)

MODIFICATIONS DÉTAILLÉES

15 h) **VACANCES** Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par un membre du conseil d'administration demeurant en fonctions, par résolution du conseil, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé. (Révisé AGA 1990-09-01)

30) **VACANCES** Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite du décès ou de résignation ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée, à l'intérieur du conseil, pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale. (Révisé AGA 01-09-90)

15. **VACANCES** - Si les fonctions de l'un des administrateurs de la corporation deviennent vacantes par suite de décès, de résignation ou de toute autre cause, le conseil d'administration pourra par résolution, élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance. Ce membre restera en fonctions pour la balance du terme initial. **Auparavant article 15 h) de la page 4 et article 30 de la page 6**

16 **DÉSIGNATION** - Les officiers **administrateurs** de la corporation seront : le **un (1)** président, un (1) vice-président, un (1) secrétaire-trésorier, un (1) secrétaire-archiviste, et trois (3) directeurs.

(Révisé AGA 10-07-1993) **Auparavant article 21**

a) **Président** - Le président est l'officier **l'administrateur** exécutif en chef de la corporation. Il préside toutes les **assemblées réunions** du conseil d'administration et **assemblées générales** des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront, de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration. (Adopté AGA 1989-05-20)

Auparavant article 25

b) **Vice-président** - En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 26**

c) **Secrétaire-ARCHIVISTE** - Il assiste à toutes les assemblées **générales** des membres et **réunions** du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son livre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.

(Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 27**

d) **SECRETÉAIRE-Trésorier** - Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés de la corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. (Adopté AGA 1989-05-20)

Auparavant article 28

e) **Directeurs** - Les directeurs aideront l'exécutif dans toutes leurs décisions et verront à exécuter les tâches qui leur seront confiées et verront à l'application des règlements de l'AADLL auprès des membres propriétaires. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 29**

23) **RÉMUNÉRATION** - Tel qu'adopté à l'assemblée générale de juillet 2010, les officiers du conseil d'administration seront compensés annuellement pour leurs dépenses liées à leurs fonctions (voir annexe C) et ce, pour la durée de leurs mandats. (Révisé AGA 07-2010) (Coûts révisés AGA 2019-07-06)

17. **RÉMUNÉRATION** - Pour la durée du mandat, les administrateurs du conseil d'administration seront rémunérés annuellement en fonction du montant prévu à l'annexe C pour l'exécution de leurs fonctions. **Auparavant article 23**

17.1 **Règlement existant manquant Remboursement des dépenses encourus** - Les administrateurs du conseil d'administration recevront une somme forfaitaire annuelle d'un maximum prévu à l'annexe C pour les dépenses et frais de déplacement encourus pour le bénéfice de l'AADLL.

MODIFICATIONS DÉTAILLÉES

17) **Rémunération** - Les membres du conseil d'administration seront rémunérés lorsqu'ils exécutent des tâches non reliées à leurs fonctions advenant le cas où aucun bénévole n'est disponible pour les effectuer. Les membres désirant offrir leurs services devront s'inscrire sur le site Internet de l'association en mentionnant leurs compétences, le genre de travail qui les intéresse et leurs disponibilités. Le taux de rémunération sera de 20\$ l'heure. Si cette personne fournit son équipement, le taux horaire sera de 25\$. En cas d'urgence, le président pourra confier la tâche à une personne de son choix ayant les compétences requises. (Révisé 08-07-2017)

- 17.2 Rémunération pour travaux hors tâches** - Les membres ayant mis leur nom sur la liste de « travaux hors tâches » seront appelés en fonction des tâches à réaliser et des contraintes à respecter ; compétences, disponibilité en accord avec l'urgence de la situation et tout autre critère pertinent établi par l'administrateur du CA prenant en charge la gestion des travaux. Les membres seront rémunérés en fonction du montant prévu à l'annexe C, au même tarif que le ou les administrateurs en charge du projet. Dans le cas où aucun membre n'est disponible, le Président pourra confier la tâche à une ou des personnes de son choix ayant les compétences requises.

Les membres désirant offrir leurs services devront en informer l'AADLL par courriel ou par téléphone en mentionnant leurs disponibilités, compétences et le genre de travail qui les intéresse.

Auparavant article 17

- 18. DÉLÉGATION DE POUVOIRS** - En cas d'absence, ou d'incapacité de tout membres de la corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, un administrateur ~~ce dernier~~ pourra déléguer ses pouvoirs d'un tel membre à tout autre membres administrateur du conseil d'administration. (Adopté AGA 1989-05-20) Auparavant article 24
- 19. LES ASSEMBLÉES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
- 19.1 Date des assemblées réunions** - Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire-archiviste, soit sur réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des membres administrateurs du conseil d'administration. Le président pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout membre du conseil d'administration. (Adopté AGA 1989-05-20) Auparavant article 18
- 19.2 Avis de convocation** - L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration ~~peut être verbal~~ pourra se faire verbalement ou par écrit et le délai de convocation sera d'au moins vingt-quatre (24) heures, mais en cas d'urgence ce délai pourrait être que de deux (2) heures. ~~Si tous les officiers du conseil d'administration sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.~~ (Adopté AGA 1989-05-20) Auparavant article 19
- 19.3 Quorum et vote** - Une majorité des membres administrateurs du conseil d'administration en exercice devra être présente à chaque assemblée réunion pour constituer le quorum requis ~~pour assemblée~~. Toutes les questions soumises seront décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président a droit à un second vote ou à un vote prépondérant. (Adopté AGA 1989-05-20) Auparavant article 20

SECTION VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 20. ANNÉE FINANCIÈRE** - L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année. ~~ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.~~ (Révisé AGA 1989-05-20) Auparavant article 31
- 21. LIVRES ET COMPTABILITÉ** - Le conseil d'administration fera tenir par le secrétaire-trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration. Une copie du bilan sera disponible aux membres qui le requièrent lors de l'assemblée générale annuelle. De plus, les livres seront disponibles pour examen par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. (Adopté AGA 1989-05-20) Auparavant article 32

MODIFICATIONS DÉTAILLÉES

- 22. VÉRIFICATION** - Afin de fournir une assurance que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier les livres et états financiers de la corporation ~~seront vérifiés~~ feront l'objet d'une mission d'examen par le vérificateur CPA nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 33**
- 23. EFFETS BANCAIRES** - Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le conseil d'administration. Les frais facturés à l'AADLL par l'institution financière pour des chèques avec fonds insuffisants seront exigés au membre fautif. **Auparavant article 34**
- 24. CONTRATS** - Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration et sur telle approbation, seront signés par le ou les représentants désignés par le conseil d'administration président ou le vice-président et par le secrétaire-trésorier ou le ~~secrétaire-archiviste.~~ (Adopté AGA 1989-05-20) **Auparavant article 35**
- 25. DÉPENSES COURANTES** **Auparavant article 36**
- 25.1** Le ~~secrétaire~~ trésorier est autorisé à maintenir une petite caisse au montant prévu à l'annexe C. (Coûts révisés AGA 2014-07-12)
- 25.2** Les membres du conseil d'administration pourront autoriser une dépense pour un montant n'excédant pas le maximum prévu à l'annexe C. (Coûts révisés AGA 2018-07-07)
- 26. TERMES DE PAIEMENT** - Toutes les factures sont payables sur réception. Le membre doit acquitter la somme due à l'intérieur des trente (30) jours suivants la date de la facture à défaut de quoi des frais de retard seront ajoutés à la facture. (Révisé AGA 09-07-2022) **Auparavant article 37**
- ~~**37.1 FRAIS D'ADMINISTRATION POUR PAIEMENT EN RETARD** : Des frais d'administration seront facturés selon l'annexe C: (Révisé AGA 09-07-2022)~~
- ~~**Annexe C :**~~
- ~~31 ième jour après la date de la facture : 10.00\$~~
- ~~61 ième jour après la date de la facture : 20.00\$~~
- ~~91 ième jour après la date de la facture : 50.00\$~~
- 26.1** Avis de retard - Si le membre est en défaut de paiement pendant une période excédent trente (30) jours suivants la date de réception de la facture, un frais de retard prévu à l'annexe C sera ajouté à la facture et un délai de paiement additionnel de quinze (15) jours sera octroyé. De plus, ses droits et privilèges seront suspendues jusqu'au paiement. **Auparavant article 37.1 FRAIS D'ADMINISTRATION POUR PAIEMENT EN RETARD**
- ~~**37.2 DERNIER RAPPEL**~~
- ~~Si le solde du compte du membre reste impayé après 91 jours, un avis final de paiement sera envoyé par courrier recommandé. Si le solde du compte n'est pas payé 30 jours après la date de réception du courrier recommandé, le Conseil d'administration procédera, par résolution, à la radiation du membre. La part de plage sera annulée de façon permanente et irrémédiable sans autre avis. (Révisé 09-07-2022)~~
- 26.2** Dernier rappel - Si le défaut subsiste pendant une période excédent les quinze (15) jours de l'avis de retard, un avis recommandé sera envoyé au membre l'informant qu'il a trente (30) jours pour acquitter sa facture à défaut de quoi, le conseil d'administration procédera par résolution à sa radiation. Le membre perdra immédiatement tous ses privilèges et la part de plage sera annulée de façon permanente et irrémédiable sans autre avis. **Auparavant article 37.2**

Les factures d'achat de part de plage qui sont payables selon le terme de paiement inscrit au contrat de vente ne sont pas soumises à ces termes de paiement.

SECTION VII PLAGES ET MARINA

~~15.A) Tout membre qui désire utiliser une des plages à des fins de réunions amicales se doit de réserver l'emplacement auprès d'un membre du C.A. (Adopté AGA 1994-07-09)~~

~~15 B) Cependant, Les règlements concernant l'utilisation des plages restent toujours en vigueur lors des réservations. Lors de ces réunions (réf. aux règlements des plages et marina. Tout manquement aux règlements lors de ces réunions entraîne ou peut pourrir entraîner la cessation immédiate des activités et l'obligation pour les membres et leurs invités de quitter les lieux. (Révisé Adopté AGA 09-07-1994)~~

~~15 C) Tout membre qui désire utiliser le Belvédère pour réunions amicales ou fêtes se doit de réserver auprès d'un membre du CA. Un dépôt de sécurité sera requis, (voir annexe C) (Ajouté Coûts adopté AGA 11-07-2015)~~

27. RÉSERVATION DU BELVÉDÈRE Auparavant articles 15 A, B et C) de la page 8

Tout membre qui désire utiliser le Belvédère pour une activité entre amis ou en famille doit réserver l'emplacement auprès de l'AADLL par téléphone ou par courriel. Un dépôt de sécurité remboursable vous sera demandé pour la réservation. Aucun service ne sera fourni et seul le jeu de volley ball sera disponible.

Les règlements concernant l'utilisation des plages restent toujours en vigueur lors des réservations. (Réf. aux règlements des plages et Marina, annexe B). Tout manquement aux règlements lors de l'activité, pourrait entraîner la cessation immédiate et l'obligation pour les membres et leurs invités de quitter les lieux.

N.B. lors des réservations, il se peut que vous deviez partager la plage avec d'autres membres de l'AADLL, ces derniers devront être respectueux de l'activité en cours.

28. REGLEMENTS POUR LA MARINA ET LOCATION DE SUPPORTS ET POTEAUX POUR PETITES EMBARCATIONS Auparavant page 8

~~1. Un poteau peut être utilisé seulement pour une petite embarcation et un voilier (16' X 5') avec ou sans moteur (9.9 forces et moins). Voir annexe C (révisé AGA le 10-07-10)~~

~~1.1 Chaque emplacement de poteau, support à canots et support à kayaks ne devra contenir plus d'une embarcation. Les canots et les kayaks devront être disposés dans les supports prévus à cet effet. Les poteaux sont réservés pour les chaloupes ou canots excédant les limites des supports à canots. Pour les coûts voir annexe C (révisé AGA 10-07-2010)~~

28.1 Les supports sont réservés pour les petites embarcations légères telles que; kayaks, padlle board, petites planche à voile et petits canots. Les poteaux sont réservés pour les petites embarcations avec ou sans moteur (9.9 forces et moins) d'un maximum de 16' long X 5' large. Les supports et poteaux devront contenir qu'une seule embarcation par emplacement.

~~1.2 Les supports et les poteaux sont la propriété de l'association. Un membre qui vend sa propriété s'il a une location de poteau ou support à kayak cette location prendra fin et le responsable de l'association l'offrira au membre sur la liste d'attente des poteaux et support à kayak. (Ajouter Adopté 07-07-2018)~~

~~Seulement deux supports à kayak et un poteau sont permis par folio. (Révisé AGA 2021-08-07)~~

28.2 Les supports et les poteaux sont la propriété de l'AADLL. Les membres en règle peuvent louer au tarif prévu à l'annexe C un poteau ou deux supports par folio auprès de l'AADLL, soit par courriel ou par téléphone. La location prend fin lorsque le membre informe l'AADLL qu'il n'en a plus besoin ou lorsqu'il vend sa propriété. Les locations ne sont pas transférables au(x) nouveau(x) propriétaire(s).

28.3 1.3 En date du 30 juin, les membres qui n'auront pas payé leur location d'un de poteau et/ou d'un de support(s) en perdront l'usage et ceux-ci seront offerts aux membres qui se sont inscrits sur la liste d'attente par courriel ou auprès d'un membre du CA. (Adopté AGA 2018-07-07)

~~1.4 Des frais voir (annexe C) seront facturer aux propriétaires des embarcations que le CA devra faire retirer des poteaux et/ou supports. Après la fermeture des plages le premier novembre les embarcations laisser sur les plages seront déplacés au terrain rue du Grand-Duc, et les membres en seront informés dans l'ordre du jour de l'assemblée générale. Si personne ne les réclament ces embarcations seront vendu à l'encan après l'assemblée générale. (Révisé 07-07-2018) (Révisé AGA 2019-07-06)~~

28.4 Après la fermeture des plages, soit le 1^{er} novembre, toutes embarcations laissées sur les poteaux le long de la rive de la plage le Belvédère seront déplacées au terrain de l'AADLL, rue de la Sauvagine et ce, aux frais du propriétaire. (Frais adopté AGA 2018-07-07) Si personne le les réclament, les embarcations seront vendues par le biais d'un encan. (Adopté AGA 2019-07-06)

~~2. Place de quai pour bateau, ponton, voilier et pédalos sur quai commun coût (voir annexe C) **(voir article 5 a)**~~

~~3. Place de pédalos sur passerelle du quai commun coût (voir annexe C) **(voir article 5 a)**~~

29. LOCATION D'UN PORTE-CLÉS ÉLECTRONIQUE (PUCE)

4. A) Tous les utilisateurs de la rampe de mise à l'eau des embarcations, doivent faire un dépôt pour recevoir une puce. De plus des frais annuel seront chargés au détenteur de puce. (Révisé AGA 2014-07-12) Une seule puce par membre sera autorisée (Révisé le 11-07-2015) (Adopté AGA 2014-07-12)
4 b) Des frais seront également facturés pour toute puce perdue. (Voir annexe C) (11-07-2015) (Coûts adoptés AGA 2014-07-12)

29.1 Seul un membre en règle de l'AADLL pourra se prévaloir d'un (1) porte-clés électronique (puce) pour la rampe de mise à l'eau de la Marina. En plus des frais de location annuel, un dépôt remboursable sera exigé. Des frais seront également facturés pour tout porte-clés électronique (puce) perdu. Un seul porte-clés électroniques (puce) par folio sera autorisé.

Auparavant règlements pour Marina et embarcation 4a) et 4b) de la page 9

29.2 Cependant, Les membres du conseil d'administration et du comité des quais auront en leur possession un porte-clés électroniques (puce) en cas d'urgence ou de nécessité pour tous problèmes pouvant survenir à la Marina. Ils seront exempts de payer les frais annuels, mais non exempt du dépôt prévu à l'annexe C. Ce privilège se termine dès qu'ils ne font plus partie du conseil d'administration de l'exécutif. (Révisés le 11-07-95) (Révisé AGA 2016-07-09) Auparavant règlements pour Marina et embarcation 4c) de la page 9

N.B. : Un membre ne peut en aucun temps prêter son porte-clés électronique (puce).

5. ~~Tel que signifier par la pancarte sur le terrain de la marina; il est strictement interdit de pêcher ou de circuler sans raison sur les quais par mesure de sécurité et par respect de la propriété privée (Révisé le 10-07-2010)~~ **Devient règlement #15 de l'annexe B**

TERRAINS DE L'ASSOCIATION Aucune forme de camping, n'est tolérée sur terrains de l'AADLL (Ajouté 11-07-2015) (Révisé AGA 2014-07-12) **Devient règlement #16 de l'annexe B**

VÉHICULE RÉCRÉATIF Aucun véhicule récréatif ou de camping n'est autorisé sur les divers stationnements, terrains et propriétés de l'AADLL. (Ajouté 11-07-2015) (Adopté AGA 2-13-07-06) **Devient règlement #16 de l'annexe B**

30. NOUVEAU MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'AADLL - Toute modification aux présents règlements doit être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle. Les modifications proposées devront être envoyées aux membres au moins vingt et un (21) jours avant l'assemblée générale annuelle.

ANNEXE B **REGLEMENTS DE PLAGES ET TERRAIN DE LA MARINA**

- 1) Pas d'animaux dans l'eau et sur les plages. (Adopté AGA 1989-05-20) Le membre qui ne respecte pas ce règlement qui interdit les chiens sur les plages et terrain de la marina, recevra un premier avertissement verbal, s'il récidive une 2^e fois, une amende de \$25.00 lui sera remise, s'il récidive une 3^e fois, une amende de \$50.00 lui sera remise. S'il récidive une 4^e fois, le CA pourra imposer une suspension voir même la radiation de ce membre. Les propriétaires se doivent d'informer leurs visites qui utilisent les plages et la marina de ce règlement. (ajoutés Révisé AGA le 07-08-2021) Les animaux ne sont pas permis dans les zones de baigneurs, plages et terrains de l'AADLL Le membre qui ne respecte pas ce règlement s'expose à une amende prévue à l'annexe C;
- 2) Aucun contenant de verre n'est permis sur les plages; (Révisé AGA 2007-07-07)
- 3) Pas de musique excessive déterminée par la majorité sur nos plages; (Révisé 1989-05-20) Par respect des usagers des plages, limiter le bruit excessif de la musique.
- 4) Pas de rassemblement de fêtards entre 23:00 h et 10:00 ~~ag~~ (Adopté AGA 1989-05-20) Aucune présence n'est permise sur les plages entre 23h et 9h.
- 5) Pas de lavage d'aucun véhicule, autos, camions ou tout autres genres de véhicules dans l'eau (Adopté AGA 1989-05-20) Le lavage de tout véhicule et de toute embarcation est interdit dans l'eau aux plages et à la descente de bateau;
- 6) Pas de L'utilisation du savon dans l'eau est interdite (Adopté AGA 1989-05-20)

MODIFICATIONS DÉTAILLÉES

- 7) ~~Planches à voile, kayaks, canots aux endroits permis seulement. (Révisé le 09-07-1994) **Intégré règlement 7, annexe B**~~
8) ~~Pas de descente de bateaux en se servant des plages. (Adopté AGA 1989-05-20) **Intégré règlement 7, annexe B**~~
9) ~~Aucune embarcation (ex: voilier, bateau à moteur, chaloupe) ne doit accoster sur les plages. (Révisé AGA 2004-07-10) **Intégré règlement 7, annexe B**~~

Règlements 7, 8, 9 et 14a sont jumelés et deviennent règlement 7:

- 7) Pour la sécurité des baigneurs, aucune embarcation (ex : voilier, bateau à moteur, chaloupe, canots, planches à voile, pédalo, moto-marine) n'est permise dans la zone réservée à la baignade des trois plages. Toute embarcation non autorisée sera déplacée sans aucun avis et ce, aux frais du contrevenant.
- 8) **NOUVEAU** Par mesure de sécurité, les feux d'artifices et les feux à ciel ouvert sont interdits sur les terrains et plages de l'AADLL.
- 9) **Règlement existant manquant** Afin de limiter les désagréments associés à leur présence, il est interdit de nourrir les oiseaux et animaux sauvages. (Adopté AGA 2007-07-07)
- 10) ~~Toujours avoir une identification de droit de plages~~ sa carte de membre en sa possession sur les plages. Seuls les membres en règle sont autorisés sur les plages et à la Marina. (Adopté AGA 1989-05-20)
- 11) ~~Aucun véhicules motorisés (genre motos, quatre roues) sur les plages. (Adopté AGA 1989-05-20)~~
Les bicyclettes, véhicules motorisés et électriques sont interdits sur les terrains et plages de l'AADLL.
- 12) Se servir des poubelles **et bacs de recyclage** pour les rebuts. (Adopté AGA 1989-05-20)
- 13) ~~Pas le droit de pêcher sur les plages. La pêche sur les rives, dans les zones de baignade des plages ainsi que sur les quais est interdite. (Révisé AGA 1997-07-05)~~ **Auparavant règlements pour Marina et embarcation 5. Page 9**
- 14a) ~~Toute embarcation non autorisée sur le bord des rives sera déplacée sans aucun avis et ce, aux frais du contrevenant. **Intégré au règlement # 7 de l'annexe B** De plus les membres qui ont des embarcations sur les rives du belvédère se doivent de les enlever pour la période hivernal du 1^{er} novembre au 15 avril. (Ajouter 11-07-2015) (Révisé AGA 2019-07-06) **Intégré article 27.3**~~
- 14) **Règlement existant manquant** La plate-forme flottante située à la plage la Familiale est un bien collectif à l'usage des baigneurs. Pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il est interdit d'y accoster une embarcation, d'y apporter des chaises ou des animaux;
- 15) Par mesure de sécurité et par respect de la propriété privée, il est interdit de circuler sans raison sur les quais de la Marina (Révisé le 10-07-2010). (Révisé AGA 1997-07-05)
Auparavant règlements pour Marina et embarcations 5. Page 9
- 16) Aucune forme de camping, aucun véhicule récréatif ou de camping n'est autorisé sur les propriétés, terrains et stationnements de l'AADLL. **Auparavant page 10**

POUR TOUTE INFRACTION COMMISE, LA RESPONSABILITÉ REVIENT AU MEMBRE. EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLEMENTS, L'ADDLL SE RÉSERVE LE DROIT D'EXPULSER TOUTE PERSONNE.

Tout manquement aux règlements, toute conduite ou activités jugées nuisibles à la sécurité des utilisateurs ou à la Corporation pourrait entraîner l'expulsion immédiate. En tant que membres de l'AADLL, vous avez la responsabilité de voir à l'application des règlements en vigueur et d'en informer vos invités.

Tel que signifié par la pancarte sur le terrain de la marina; il est strictement interdit de pêcher **intégré au règlement #13 de l'annexe B** ou de circuler sans raison sur les quais par mesure de sécurité et par respect de la propriété privée **Intégré au règlement #15 de l'annexe B** (Révisé le 10-07-2010)

N.B Dans le présent texte, l'utilisation de la forme au masculin désigne également tous les hommes et toutes les femmes. **Texte similaire repris au début des présents règlements** Source : Office de la langue française, Mtl

LA RÉOLUTION QUI SUIT CONCERNANT LA MARINA EST EN RÉVISION ET SERA TRAITÉ ULTÉRIEUREMENT

MARINA DU DOMAINE DU LAC LOVERING: Révisé le 09-07-94

ATTENDU QUE l'Association Amicale du Domaine du Lac Lovering Corp. 1977 possède, à titre de propriétaire, des berges dont elle permet, en partie et tel que prévu au plan (croquis) et certificat d'autorisation portant le numéro 4121-02-77-0232 annexés au présent règlement comme Annexe A, l'utilisation par un groupe de ses membres pour y maintenir à l'eau des quais servant à l'arrimage d'embarcation compatibles avec les quais en question;

ATTENDU QUE chaque membre formant ce groupe de propriétaires de quais a adhéré à un contrat distinct et spécial précisant leurs droits et obligations, contrat ci-après appelé Convention (Annexe B);

ATTENDU QUE ce groupe de propriétaires forme un sous-comité de l'Association désigné sous le nom de Comité des Quais (Comité). (Révisé le 10-01-10)

ATTENDU QUE le Comité des quais aura son propre exécutif qui sera constitué d'un président et d'un vice-président/secrétaire que les membres de ce comité auront choisis. (Révisé le 10-07-10)

ATTENDU QU'un membre du conseil d'administration de l'Association Amicale du Domaine du Lac Lovering Corp. 1977 siègera sur l'exécutif du comité de la marina;

EN CONSÉQUENCE: (Révisé le 09-07-94)

Toutes questions relatives à la gestion et à l'administration des quais seront prises par (le Comité) et selon les règlements qu'il se sera donnés.

Toutes questions relatives à l'augmentation des cotisations pour place de quai seront de la compétence exclusive de l'Association Amicale du Domaine du Lac Lovering Corp. 1977. La cotisation annuelle est de (voir annexe C) par emplacement. Toute augmentation des cotisations devra être justifiée par une augmentation des coûts directs relatifs à l'exploitation de la marina et devra être soumise, votée et acceptée par l'assemblée générale de l'Association Amicale du Domaine du Lac Lovering Corp. 1977. (Révisé le 08-07-17)

Toutes questions relatives à l'augmentation de la cotisation de chaque propriétaire au fond d'entretien des quais, à la qualification des embarcations, à la compatibilité des installations devront nécessairement être soumises et acceptées par écrit par plus de 50% des membres formant (le Comité) avant d'être acceptées et mise en vigueur.

Toutes questions relatives à l'installation des quais seront régies par le plan (croquis) et le certificat d'autorisation sus détaillés et produits comme Annexe A. Les quais qui seront installés après le 1er août 1993 devront être identiques à ceux déjà en place. Dans le cas contraire, ces nouveaux quais devront être approuvés au préalable par le conseil d'administration de l'Association Amicale du Domaine Lovering Corp. 1977 avant d'être mis à l'eau.

Toutes questions relatives à la gestion et à l'administration des quais seront prises par (le Comité) et selon les règlements qu'il se sera donné.

Toutes questions relatives aux relations entre le comité de la marina et les propriétaires de quais seront régies par la convention intervenue entre eux, déjà produite comme Annexe B.

5.3 Condition L'Association exige que le comité des quais détienne une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile relativement aux quais installés vis-à-vis les lots 5B 215 et 57. Le comité des quais devra exiger de son assureur qu'il produise auprès de l'Association une preuve d'assurance qui devra démontrer une couverture de responsabilité civile pour une valeur minimale de 5 million et que l'Association y figure comme assuré additionne avant la mise à l'eau des quais la preuve d'assurance doit être produite à l'Association à tous les ans. La mise à l'eau des quais est subordonnée à la production de la preuve d'assurance. (Adopté AGA 2012-07-07)

~~**TERRAINS DE L'ASSOCIATION 6** - Aucune forme de camping n'est tolérée sur les terrains de l'Association.~~
(Ajouté 11-07-2015) **Devient règlement #16 de l'annexe B**

~~**VÉHICULE RÉCRÉATIF 7** - Aucun véhicule récréatif de camping n'est autorisé sur les divers stationnements, propriétés de l'Association.~~
(Ajouté 11-07-2015) **Devient règlement #16 de l'annexe B**

Annexe C des règlements généraux – Frais divers 2022

Joindre annexe C aux règlements, adopté AGA 2016-07-08

Cotisation annuelle : du 1 ^{er} avril au 31 mars suivant (Réf. article 4) (Révision AGA 2022-07-09)	80 \$
Remplacement de carte de membre (Réf. article 5) (Révisé AGA 1993-07-10)	10 \$
Dépenses courantes maximum autorisées par l'assemblée générale (Réf. article 25.2) (Révision AGA 2018-07-07)	5 000 \$
Petite caisse du secrétaire-trésorier (Réf. article 25.1) (Révision AGA 2014-07-12)	200 \$
Dépôt de sécurité pour la réservation du belvédère (Réf. article 27) (Révisé AGA 2015-07-11)	50 \$
<u>Frais pour non-respect du règlement #1 de l'annexe B des règlements des plages et Marina (pas d'animaux dans l'eau et sur les plages) (Révision proposée AGA 2023-07-08)</u>	<u>25 \$</u>
Droit de passage - place de quai pour bateau, ponton, voilier et pédalo (Réf. article 5.a) (Révisé AGA 2017-07-09)	50 \$
<u>Frais de location poteau et support pour petites embarcations - du 1^{er} avril au 31 mars</u>	
***Aucun remboursement après le 1 ^{er} juin	
Poteau pour petite embarcation (Réf. article 28.2) (Révisé AGA 2014-07-12)	35 \$
Support à kayak, planche à voile et petit canot (Réf. article 28.2) (Révisé AGA 2014-07-12)	35 \$
Frais de déplacement d'embarcation laissée le long de la rive après le 31 octobre (réf. Article 28.4) (Adopté AGA 2018-07-07)	50 \$
<u>Frais pour un porte-clés électronique (puce) de la marina (Réf. article 29.1)</u>	
***aucun remboursement après le 1 ^{er} juin	
Dépôt pour puce (Adopté AGA 1995-07-08)	20 \$
Frais de location annuel : du 1 ^{er} avril au 31 mars (Révisé AGA 2022-07-09)	35 \$
Remplacement d'un porte-clés électronique (puce) perdu (Adopté AGA 2014-07-12)	50 \$
<u>Vente Achat d'une part de plage ou achat d'une propriété avec part de plage (ref.: Règlement 3.1B) (Réf. article 7.1)</u>	
Frais de transfert (montant équivalent à la cotisation annuelle (Révisé AGA 2022-07-09)	80 \$
Frais d'ouverture de dossier (Révisé AGA 2007-07-07)	200 \$
Achat d'une part de plage (Révision AGA 2007-07-07)	3 000 \$
<u>Rémunération Allocation aux des administrateurs (Ref.: Règlement 23) (Réf. article 17)</u>	
Président (Révision AGA 2016-07-09)	1 500 \$
Vice-président (Révision AGA 2017-07-08)	1 250 \$
Secrétaire-Trésorier (Révision AGA 2016-07-09)	1 500 \$
Secrétaire-Archiviste (Révision AGA 2016-07-09)	750 \$
Les 3 directeurs (Révision AGA 2019-07-06)	600 \$
<u>Somme forfaitaire annuelle d'un maximum de \$100.00 pour les frais de déplacement et frais encourus pour le bénéfice de l'AAADL (Réf. article 17.1)</u>	<u>Maximum 100 \$</u>
<u>Rémunération pour travaux hors tâches (Réf. article 17.2)</u>	
<u>Sans équipement 20\$ de l'heure (Adopté AGA 2017-07-08)</u>	
<u>Avec équipement 25\$ de l'heure (Adopté AGA 2017-07-08)</u>	
<u>Frais d'administration pour retard de paiement - facturation annuelle (Réf. article 25.1) (Révisé AGA 2022-07-09)</u>	
31 ^{ème} jours après la date de la facturation (Révision proposée AGA 2023-07-08)	<u>20 \$</u>
61 ^{ème} jours après la date de la facturation	20 \$
91 ^{ème} jours après la date de la facturation	50 \$